

Ce formulaire est à adresser par email à :
securite@gland.ch
10 jours ouvrables avant l'intervention
En cas d'urgence, appeler le 079 200 45 65

DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE ACCRU DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'art. 75 du règlement de police adopté le 24 janvier 1992 :

« Tout utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autorité en vertu de dispositions spéciales... »

- Chantier/travaux Déménagement Livraison Dépôt de matériel
- Autre (spécifier) :

Adresse(s) de l'intervention

(si l'intervention s'étend au-delà d'un numéro de rue, prière d'indiquer les adresses de début et de fin)

Informations sur l'occupation

Date début : Date fin :

Heure : Heure :

La circulation est-elle interrompue : oui non

Surface occupée (en m2) :

Remarques :

.....

Document à joindre

- **Plan aux cotes avec signalisation (selon normes VSS)**

Requérant (pour les personnes physiques)	
Nom :	Rue, no. :
Prénom :
Tél. :	Code postal :
Email :	Ville :

Requérant (pour les personnes morales)	
Entreprise	Personne de contact
Raison sociale :	Nom :
.....	
Rue, no. :	Prénom :
.....	Fonction :
Code postal :	Tél. direct :
Ville :	Email :
Email :	
Tél. :	

En cas d'urgence (arrêt des travaux, accident, etc...), la personne de contact est-elle identique ?

oui non (si non, indiquer coordonnées) :

.....

Le requérant déclare avoir pris connaissance dispositions générales et s'engage à les respecter. Il demeure seul responsable envers la Commune du respect de celles-ci et des suites pénales ou juridiques en cas d'accident. L'infraction à l'art. 75 du règlement de police de la Commune de Gland peut être dénoncée en Commission de police et faire l'objet d'une ordonnance pénale.

Demande déposée le :	
Date :	signature :
	(et timbre si entreprise)

Dispositions générales

Usage soumis à utilisation

1. Toute utilisation du domaine public communal est soumise à autorisation, délivrée par le service des routes (voyer du 1^{er} arrondissement) s'agissant du domaine public cantonal, et par la municipalité s'agissant du domaine public communal.
2. Toute intervention sur le domaine public ou sur un fonds qui lui est assimilé, de même que l'occupation de ce domaine ou fonds, est assujettie à la délivrance préalable d'un permis d'utilisation temporaire du domaine public (ci-après : l'autorisation).
3. Ce document doit être disponible sur le site d'intervention, prêt à être présenté à la première réquisition des agents de l'autorité communale.
4. La délivrance de l'autorisation ne dispense pas le requérant de l'obtention préalable des autorisations légales lorsque celles-ci sont nécessaires, par exemple un permis de construire, une autorisation de travaux ou un avis d'ouverture de chantiers.

Délai

Le requérant doit obligatoirement déposer sa demande 10 jours ouvrables avant le début des travaux avec les documents mentionnés à la rubrique « documents à fournir ». Le dossier est traité dès que complet.

Durée d'utilisation

1. L'autorisation est délivrée pour les dates figurant sur le formulaire de demande.
2. Toute anticipation de la date de l'autorisation ou modification de la demande sera signalée immédiatement par écrit à la personne de contact figurant sur le permis.

Prolongation de l'autorisation

1. Toute autorisation arrivée à échéance avant la fin effective des travaux doit être renouvelée par le requérant.
2. Les modifications de dates peuvent être communiquées par envoi d'une copie de l'ancien permis avec les corrections souhaitées au Groupe de sécurité publique, par courriel à l'adresse securite@gland.ch.
3. Toute occupation du domaine public sera considérée comme non terminée tant que la remise en état (réfection de la voirie, démontage de l'échafaudage, etc.) n'aura pas été déclarée conforme par l'autorité.

Etat des lieux

1. L'intervenant est tenu de rendre la chaussée et ses abords en parfait état et propre.
2. L'intervenant ne pourra justifier de dégâts antérieurs que s'il a procédé à un constat d'état des lieux avant le début de l'intervention. Il convient que ce constat soit parvenu au Groupe de sécurité publique avant le début des travaux.

Signalisation et mobilier urbain

1. Toute signalisation pour un empiètement doit être posée par le permissionnaire, et à ses frais, conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 05 septembre 1979, et aux recommandations de l'Union des professionnels suisses de la route. Le plan de signalisation temporaire doit être joint à la présente demande.
2. La demande de dépose de panneaux de signalisation ou d'éléments du mobilier urbain fait partie intégrante de la procédure. La dépose et la remise en état est à charge de l'intervenant. La remise en état se fait au plus tard 20 jours après la fin de l'intervention. A défaut, les travaux de remise en état seront entrepris par la Commune et portés à la charge de l'intervenant.
3. Toutes les mesures nécessaires à la protection des arbres doivent être prises par l'intervenant.

Stockage sur le domaine public

Le stockage de matériaux sur le domaine public devra être sécurisé durant toute la durée du permis d'occupation.

Responsabilité

La Commune n'assume aucune responsabilité pour la conduite des travaux sur le domaine public et les différents intervenants les mènent sous leur propre responsabilité, en assumant notamment la réparation et le nettoyage de tous dégâts et salissures survenus du fait de l'usage du domaine public, ainsi que la responsabilité au sens de l'article 49 RPGA et de l'article 30 de la LRou du 10 décembre 1991.

Taxes communales

En application de l'art. 57 du règlement de police des travaux et anticipations sur la voie publique, une finance de CHF 100.- est perçue par nouvelle demande ou par renouvellement.

Contravention

L'infraction à l'art. 75 du règlement de police de l'usage soumis à autorisation peut être dénoncée en Commission de police et faire l'objet d'une ordonnance pénale.